



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suivi de la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et de la session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes

en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement

et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs

stratégiques, mesures à prendre dans les domaines

critiques, et autres mesures et initiatives

Déclaration de Movement for the Protection of the African Child, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

12-61535X (F)



Merçi de recycler



Déclaration

La définition du terme « violence » donnée par *The New International Webster's Encyclopedic Dictionary of the English Language*, édition 2009, est la suivante : « qualité ou état de ce qui est violent, furie; exemple d'action violente; acte violent ou injuste d'autorité, d'agression, de brutalité, de pouvoir discrétionnaire, de profanation. » Du point de vue juridique, sa définition est la suivante : « usage illicite de la force physique; acte visant à intimider ou à impressionner en suscitant la crainte d'une agression physique. »

L'Assemblée générale des Nations Unies définit les violences à l'égard des femmes comme étant « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques..., que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ... au sein de la famille [ou] ... au sein de la collectivité. » Nous nous limiterons à ces définitions courantes.

Aujourd'hui, la violence sexiste est devenue un problème universel. Qu'elle survienne au sein de la famille ou non, elle impose un fardeau supplémentaire aux femmes dans leur existence quotidienne, créant un « fardeau féminin » dont le fondement est le principe de la discrimination et de l'inégalité.

En Afrique, les formes de violence sexiste sont extrêmement nombreuses : viol, traite de femmes et de filles, prostitution forcée, harcèlement sexuel et intimidation au travail et en milieu universitaire, mutilations sexuelles féminines, pédopornographie, privation d'éducation, privation d'accès aux moyens économiques d'existence et privation du droit de propriété, violence familiale, etc.

Les actes de violence commis contre les femmes et les filles varient d'une société à l'autre, d'une religion à l'autre et d'une collectivité à l'autre. La diversité des pratiques socioculturelles, des croyances, des traditions, des religions ou autres caractéristiques le permet. Quel que soit le contexte, les femmes (et les filles) sont considérées comme inférieures aux hommes (et aux garçons) et réduites à jouer des rôles stéréotypés dans la société. Dans certaines sociétés, elles sont privées de tous les droits, y compris (mais non exclusivement) du droit de propriété, ainsi que du droit de participer à la vie politique ou au processus de prise des décisions qui les concernent et qui concernent leur développement et leur avenir. Dans d'autres sociétés, elles sont considérées comme de simples « biens » ou « futurs biens » ayant une certaine valeur économique intrinsèque, en particulier dans le cas des filles; pour cette raison, elles sont propulsées dans des mariages précoces au lieu de pouvoir réaliser leurs aspirations à l'éducation.

Selon un point de vue très répandu, une fille instruite est susceptible d'atteindre un haut niveau de connaissance et d'expérience, capable d'affirmer ses droits, même contre son mari, et risque de ne pas être docile dans son ménage. Les filles sont injustement forcées de se marier tôt pour financer l'éducation de leurs frères ou, parfois, doivent quitter la campagne pour la ville afin de travailler comme aides ménagères, serveuses dans des restaurants, des bars ou des boîtes de nuit, ou de se prostituer directement, ce qui les expose à divers types de violence, notamment le viol et les blessures corporelles, ainsi qu'au risque de VIH/sida en raison des relations sexuelles avec des partenaires multiples.

La violence familiale (le « phénomène des femmes battues ») est acceptée en silence dans la plupart des sociétés africaines comme une affaire privée et familiale qui n'appelle aucune intervention publique; en outre, elle est souvent considérée comme une mesure disciplinaire prise par un mari soucieux de garder l'autorité sur sa femme ou s'assurer de sa docilité. Lorsque la violence est motivée par la jalousie ou par une tendance inhérente à affirmer sa domination masculine, elle fait courir aux femmes et aux filles un risque élevé de blessures corporelles et de dangers physiques et constitue une violation silencieuse, mais extrêmement fréquente, de leurs droits humains.

Le harcèlement sexuel au travail et en milieu universitaire constitue encore une autre forme de violence sexiste. Le harcèlement sexuel a été défini comme étant un comportement importun à connotation sexuelle, où le rejet de ce comportement par la victime ou son imposition peuvent avoir des conséquences négatives pour la victime, ainsi qu'un effet indésirable sur ses conditions de travail ou d'étude. « Des avances sexuelles importunes, des sollicitations de faveurs de nature sexuelle et tout autre acte, mot ou conduite à connotation sexuelle ... lorsque ... de la soumission ou du refus de tels actes dépendent des décisions qui affectent l'emploi de la victime ... [ou que] de tels actes [créent] un environnement professionnel qui l'intimide, l'offense ou lui est hostile » sont contraires aux dispositions du titre VII de la loi American Civil Rights Act des États-Unis d'Amérique.

La pratique de notre société consistant à employer des femmes et des filles comme vendeuses ou préposées aux relations avec la clientèle, en leur imposant comme objectifs des chiffres d'affaires annuels ou mensuels irréalisables dont dépend leur emploi, constitue une violation du droit des femmes de travailler aussi librement que leurs homologues masculins.

Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou dans les universités. Il peut être coercitif ou non coercitif. Il prend la forme d'actes ou de mesures visant à intimider, à humilier, à irriter la femme victime ou à dévaloriser son intelligence, créant ainsi un environnement qui lui est hostile.

Les femmes sont vulnérables à la violence en temps de guerre, de troubles sociaux ou autres formes de crise dans la société, tant au niveau local qu'au niveau national. La violence à l'égard des femmes et des filles peut être physique ou psychologique. Les victimes en gardent une cicatrice physique ou affective qui peut être difficile, voire impossible à guérir au cours de leur vie.

Malgré une pléthore de lois, de déclarations et de conventions internationales, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et Programme d'action de Beijing, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que le chapitre IV, sur les dispositions relatives aux droits fondamentaux, de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999 (et ses modifications), les codes pénaux, etc., force est de constater qu'il reste difficile pour les femmes de se protéger contre les diverses formes de violence.

Nos lois et politiques continuent de présenter des lacunes ou des insuffisances, soit parce qu'elles ne tiennent pas compte des sexospécificités, soit parce que leur mise en œuvre laisse à désirer. Le juge Oputa de la Cour suprême du Nigéria a déclaré dans son discours liminaire, lors du cinquième Congrès régional de la Fédération internationale des femmes juristes : « il faut que nos femmes en finissent

avec les idées d'infériorité, de faiblesse, d'instabilité et d'immaturité qui leur restent encore. Elles doivent se convaincre qu'elles sont des personnes et non des objets, qu'elles sont des êtres humains nés d'êtres humains au même titre que les hommes, que, comme tous les êtres humains, elles sont dotées de la dignité humaine et de la valeur inhérente à tout être humain, et que certains droits inaliénables, élémentaires et fondamentaux, certains droits économiques, en particulier le droit au développement, devraient leur revenir en raison de leur humanité, mais aussi de plein droit et non comme prix de leurs souffrances. »

La plupart du temps, la violence sexiste ne fait l'objet d'aucun rapport aux autorités, d'aucune controverse, d'aucune réparation digne de ce nom et ne connaît aucune entrave. Pour combattre ou prévenir réellement la violence à l'égard des femmes et des filles, nous faisons les recommandations suivantes :

Premièrement, la violence à l'égard des femmes et des filles doit être reconnue en tant qu'infraction ouvrant droit à réparation. Des obligations individuelles et institutionnelles de prendre clairement position sur la question de la violence sexiste doivent être instituées. Nous devons mener activement des campagnes dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels pour sensibiliser le public et battre en brèche les croyances, idées et stéréotypes culturels ou traditionnels transmis de génération en génération. La pratique de ces normes sociales, qui causent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, doit être découragée.

Les gouvernements doivent adopter des politiques législatives et des politiques de développement distinctes axées sur l'élimination de la violence sexiste, de la discrimination sexuelle et des inégalités entre les deux sexes. À l'heure actuelle, il est difficile de faire condamner les auteurs d'infractions de nature sexuelle, pour lesquelles la charge de la preuve est très lourde. La législation qui vise à réduire la violence à l'égard des femmes doit aller de pair avec des dispositions compensatoires, en particulier pour les cas d'actes vicieux touchant de très jeunes filles. Elle doit également transcender toutes les barrières – race, culture et religion, classe sociale ou économique. Les femmes rurales ont autant besoin d'être protégées de la violence que les femmes urbaines.

Les diverses lois, conventions et déclarations internationales relatives aux droits humains devraient être appliquées et mises en œuvre, et la capacité des institutions, ONG et institutions gouvernementales qui œuvrent pour la protection des droits des femmes devrait être renforcée afin qu'elles puissent participer au suivi et à la compilation de données sur les victimes de violence sexiste, de façon à enrichir l'information de base des activités de plaidoyer, de l'élaboration de politiques et des mesures d'intervention.

Un effort conscient d'éducation est nécessaire pour mettre en échec les croyances culturelles, traditionnelles, religieuses ou sociales aux effets négatifs, qui empêchent les femmes et les filles d'être pleinement intégrées à la société en tant qu'égaux des hommes et des garçons. La fille doit avoir un accès garanti à une éducation de bonne qualité. Elle doit être munie des connaissances et de la compréhension de ses droits humains et fondamentaux, ainsi que des lois qui concernent spécifiquement son développement en tant que femme. Les croyances, assertions et pratiques culturelles stéréotypées qui mettent l'accent sur l'inégalité entre les sexes ou sur la supériorité masculine

doivent être vaincues par l'éducation : ainsi que Pat Anyasor l'a déclaré, « éduquer une fille aujourd'hui, c'est rendre une femme autonome à l'avenir. »

Il faut que les femmes aient des compétences et des sources de revenus viables afin d'améliorer leur statut économique et social dans la société; ainsi, elles deviendront autonomes sur le plan politique, ce qui leur donnera la possibilité de participer à l'élaboration des décisions qui concernent leurs intérêts et leur développement. Cela leur garantira également l'accès aux tribunaux du système judiciaire normal pour mener avec détermination des procédures de plainte pour des questions qui constituent ou risquent de constituer des violations de leurs droits humains.

En conclusion, les femmes doivent prendre conscience que leurs droits garantis par divers instruments, lois, déclarations et conventions sont des droits à caractère exécutoire et non de simples privilèges. Elles doivent apprendre à connaître ces lois et exiger leur application lorsque les circonstances l'imposent.
